

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 1 FEV. 2007

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BLF
N° 1BLF-07-224

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES*

A l'attention des Directeurs des Affaires Financières

Objet : Projet de loi de finances pour 2008 : réunions de stratégies sectorielles et réunions techniques

P-J. : 1 dossier.

L'année 2006, marquée par une forte réduction du déficit budgétaire de l'État, a permis de poursuivre le redressement de la situation de nos finances publiques. L'équilibre n'est toutefois pas encore rétabli. Il convient dès lors d'amplifier nos efforts afin d'assurer le respect de l'engagement de désendettement pris par le Gouvernement lors du débat d'orientation budgétaire et confirmé par le programme de stabilité et de croissance transmis à Bruxelles en décembre 2006. L'objectif est de revenir à l'équilibre des comptes publics et à une dette inférieure à 60% de la richesse nationale en 2010.

Compte tenu des contraintes pesant sur la charge de la dette et les pensions des fonctionnaires, cette trajectoire suppose de diminuer en valeur les autres dépenses de l'État dès 2008.

Afin de parvenir à cet objectif ambitieux mais nécessaire au redressement de nos comptes publics, la procédure d'élaboration du projet de loi de finances pour 2008 commencera dès le début du mois de février par une phase d'examen des stratégies sectorielles susceptibles d'être mises en œuvre pour accroître l'efficacité et améliorer la performance des politiques publiques.

Des réunions spécifiques seront organisées à cet effet par la direction du Budget auxquelles les responsables de programme et les directeurs des affaires financières seront conviés.

Ces réunions d'examen des stratégies sectorielles seront l'occasion d'analyser, dans une logique de revue des programmes, l'ensemble de vos missions et des moyens qui leur sont alloués dans la perspective de rendre leur évolution financière compatible avec la trajectoire budgétaire rappelée ci-dessus.

Diffusion générale

Les dépenses fiscales devront également faire l'objet d'une analyse afin que leur évolution puisse être évoquée lors des arbitrages ultérieurs.

Cette revue prendra en compte la dimension de performance, car l'objectif consiste à maintenir, voire à améliorer, la performance de l'État avec des moyens maîtrisés. Elle sera en particulier l'occasion d'identifier l'ensemble des marges de manœuvre en matière d'évolution des effectifs, en vue d'amplifier le mouvement par rapport au budget 2007.

A cet effet, les résultats des audits de modernisation déjà conduits, ainsi que les autres travaux existants, comme les rapports des Inspections ou de la Cour des Comptes, constitueront des points d'appui précieux.

A l'issue de ces réunions, un relevé de conclusions sera établi conjointement avec la direction du Budget.

Parallèlement se dérouleront des réunions techniques, dont le nombre et la teneur dépendront de la nature de vos crédits, et pour lesquelles il vous est demandé de faire parvenir vos dossiers à la direction du Budget au moins cinq jours avant la date prévue pour chacune des réunions.

Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les chefs des départements du contrôle budgétaire seront associés à ces deux cycles de réunions.

Les réunions techniques, qui ont pour finalité l'examen de tous les déterminants de la dépense, devront notamment traiter les questions suivantes :

- analyse de l'exécution 2006 et prévision d'exécution 2007, s'agissant à la fois des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et des équivalents temps plein travaillé (ETPT). Cette analyse intégrera les reports de crédits conformément aux indications données par la circulaire 2BCF-06-3700 du 22 janvier 2007. Parallèlement, les travaux relatifs aux rapports annuels de performances (RAP) pour 2006 devront être engagés dans l'application Farandole à partir des tableaux d'exécution disponibles fin janvier ;
- examen d'éventuels ajustements de la nomenclature de prévision, qui doivent toutefois conserver un caractère très exceptionnel compte tenu de la nécessaire stabilité de la nouvelle maquette budgétaire ;
- détermination des unités de budgétisation de chaque programme, c'est-à-dire des blocs cohérents de dépenses permettant de justifier au premier euro les crédits, des regroupements pertinents pouvant ensuite être effectués au moment des arbitrages ;

- définition des modalités de budgétisation en autorisations d'engagement et crédits de paiement et estimation du coût des décisions antérieures (crédits de paiement au titre des engagements antérieurs), en recourant à un échéancier spécifique (cf. annexe VI) notamment pour vos grands projets d'investissement et vos principales dépenses d'intervention dans une perspective de vision pluriannuelle de ces dépenses ;
- évaluation des dépenses obligatoires, notamment en matière de personnel.

Pour les missions interministérielles, des dispositions spécifiques pourront être arrêtées entre les ministères concernés et la direction du Budget. Ces dispositions pourront inclure le cas échéant la détermination d'un ministère chargé de la coordination et de la synthèse de l'ensemble des travaux d'élaboration budgétaire relatifs à cette mission.

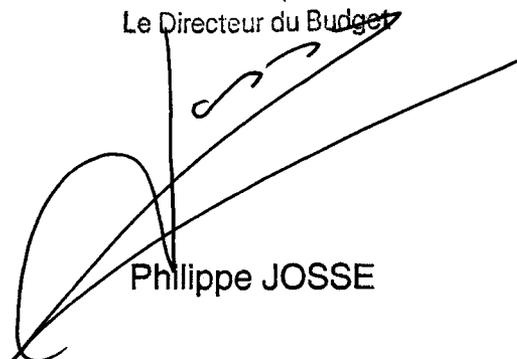
De même, conformément à l'exigence accrue de coordination entre le budget de la sécurité sociale et les finances de l'État posée par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, vous ferez part le cas échéant dès les réunions techniques de vos évaluations en ce qui concerne les missions confiées par l'État aux caisses de sécurité sociale et les dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales.

Vous identifierez enfin les améliorations que vous envisagez d'apporter à la justification au premier euro des crédits qui figureront dans les « bleus » 2008.

A l'issue des réunions techniques, un compte rendu commun sera établi identifiant d'une part les points de convergence, d'autre part les points de divergence. Ce compte rendu constituera la base des discussions budgétaires qui auront lieu à partir du mois de mai, pour lesquelles une circulaire spécifique vous précisera la nature et la forme des travaux demandés.

Les travaux relatifs au volet « performance » des PAP 2008 (exploitation du volet « performance » des RAP 2006 et préparation des PAP 2008) auront lieu au cours de conférences performance fin mars/début avril 2007 et feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE

SOMMAIRE DES ANNEXES

I : Examen de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007

II : Nomenclature par destination

III : Dépenses de personnel

IV : Dépenses informatiques

V : Opérateurs

VI : Budgétisation en AE et en CP

VII : Fonds de concours et attributions de produits

VIII : Budgets annexes et comptes spéciaux

IX : Structure du dossier pour les réunions techniques

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE I

EXAMEN DE L'EXÉCUTION 2006 ET DE LA PRÉVISION D'EXÉCUTION 2007

Dans le cadre de la préparation du PLF 2008, il convient de porter une attention toute particulière à l'**analyse de l'exécution budgétaire 2006** au cours des réunions techniques.

En effet, l'exécution de la dépense 2006 a suivi un rythme particulier marqué par un démarrage lent et une très forte accélération au dernier trimestre. Il convient donc d'étudier les effets sur la gestion passée de la mise en place du nouvel environnement budgétaire et comptable et de s'interroger sur leur persistance en gestion 2007.

Il est également nécessaire de conduire une analyse sur les crédits non consommés en centrale et en déconcentré en 2006. A l'aide de cette analyse, il conviendra d'évaluer dans quelle mesure cette situation pourrait être amenée à se reconduire en 2007.

L'analyse de l'exécution 2006 devra intégrer les fonds de concours et attributions de produits en comparant les montants initialement prévus pour 2006 aux rattachements réalisés. Une évaluation pour la gestion en cours devra également être fournie.

La prévision de dépenses 2007 sera réalisée sur la base du tableau n°1.

La maille d'analyse¹ devra être déterminée en accord avec les bureaux budgétaires de la direction du budget.

Les points suivants seront plus particulièrement étudiés :

1. Les dépenses de personnel, notamment les déterminants de ces dépenses (effectifs, départs, cadencement des entrées-sorties, effets des mécanismes de carrières) et les dispositifs de gestion (mécanismes de redéploiements, mises au concours, dispositifs de gestion prévisionnelle)². Une attention particulière sera portée aux origines des sous-consommations de crédits observées en 2006.

Une prévision d'exécution du titre 2 par programme et catégorie est demandée, en distinguant au sein du titre 2 les cotisations à destination du CAS pensions du reste des cotisations et contributions sociales.

2. Les dépenses financées sur les autres titres budgétaires en appréhendant plus spécifiquement les cofinancements sous forme de fonds de concours. Il convient d'estimer le plus précisément possible les rattachements de fonds de concours et d'attributions de produits attendus pour l'exercice 2007³.

¹ Par exemple, l'analyse pourra être menée à la maille du programme par action ou/et sous-action ou/et article d'exécution ou/et catégorie.

² Cf annexe III relative aux dépenses de personnel.

³ Les recettes de fonds de concours sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul de la norme de dépenses : dépenses du budget général – recettes de fonds de concours encaissées au titre de la gestion.

En tant que de besoin, des décompositions fines (actions, catégories, dispositifs précis d'intervention, projets d'investissements) pourront être fournies afin d'explicitier la prévision d'exécution.

3. Une prévision de consommation des autorisations d'engagement devra également être fournie. Pour les dépenses d'investissement, les principaux projets seront identifiés. Ces éléments seront déterminés en relation avec l'autorité chargée du contrôle financier près votre département ministériel.

La prévision intégrera également les propositions de reports pour les crédits de paiement et pour les autorisations d'engagement, conformément aux indications fournies par la circulaire 2BCF-06-3700 du 22 janvier 2007 relative aux reports généraux des crédits de 2006 sur 2007.

Par ailleurs, le tableau n° 2 relatif aux contrats de plan/projet État-Régions devra être renseigné afin de préciser l'exécution 2006, la prévision pour 2007 et, dans la mesure du possible, les perspectives pour les années suivantes.

Tableau n°1 : Prévion d'exécution 2007

Mission :

Programme : renseigner un tableau par programme

Crédits de paiement/Engagement (en M€) (*)

Programme 100	Exécution ACCT 2006	Ressources disponibles					Mouvements en cours de gestion			Mouvements de fin de gestion	
		A (>=0)	B (>=0)	E (>=0)	C	D	E	F	G	H (<=0)	
		Dotation LFI 2007	Report (+) de 2006 sur 2007	Fonds de concours prévus pour 2007	Solde des décrets de transferts prévus sur 2007	Solde des décrets de virements prévus sur 2007	Solde des décrets d'avances prévus sur 2007	Mouvements de fongibilité asymétrique	Ajustement prévisible en LFR (ou Décret d'Avance associé)	Disponible en fin de gestion (-) (**)	
100 / T2	800	600	0	10	200	200	200	200	-20	0	
100 / CAT 21	600	450									
100 / CAT 22	150	125									
100 / CAT 23	50	25									
100 / HT2	1600	1800	20	200	25	25	25	25	-37	-50	
100 / T3	100	110									
100 / T4	0	0									
100 / T5	300	250									
100 / T6	1000	1200									
100 / T7	200	240									
découpage 1											
découpage 2											
TOTAUX	2 400	2 400	20	210	225	225	225	225	-57	-50	

(*) un tableau distinct est requis pour chaque type de dépense

(**) Reports prévus vers 2008 et ajustement prévisible en loi de règlement 2007

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE II

NOMENCLATURE PAR DESTINATION

Document de référence :

- Circulaire 1BLF-06-1465 du 8 juin 2006 relative à l'élaboration de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires pour 2007.

Sauf exception dûment justifiée, appuyée sur une recommandation du Parlement ou du Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP) et motivée par une volonté d'amélioration de la gestion, la liste des missions et programmes ne devrait pas être modifiée.

Dans l'hypothèse où des actions devraient être modifiées, supprimées ou créées, les propositions devront être transmises à la direction du budget dès le stade des réunions techniques afin que puissent être expertisées les conséquences de ces modifications.

De la même façon, les programmes devant faire l'objet d'une présentation en sous-actions devront être identifiés dès le stade des réunions techniques.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

FICHE N° 1 :

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE PAR DESTINATION¹

1) Situation existante :

(en M€ + 2 décimales)

	Intitulés	Montants CP LFI 2007
Mission		
Programme		
Actions (indiquer uniquement la ou les actions pour lesquelles vous proposez des modifications) :	- - -	

2) Description et justification de la modification proposée (incidence sur la répartition des CP de la LFI 2007) :

3) Proposition nouvelle :

(en M€ + 2 décimales)

	Intitulés	Montants CP LFI 2007
Mission		
Programme		
Actions (indiquer uniquement la ou les actions pour lesquelles vous proposez des modifications) :	- -	

¹ Établir une fiche pour chaque modification. Chaque fiche fait référence à une seule mission et un seul programme. Pour le transfert d'une action d'un programme vers un autre programme, vous prévoyez deux fiches. Les modifications d'intitulés doivent faire également l'objet d'une fiche.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE III

DÉPENSES DE PERSONNEL

L'enjeu prioritaire de la budgétisation des dépenses de personnel réside dans l'identification et l'analyse des principaux facteurs de variation de la masse salariale (mesures générales, principales mesures catégorielles, schéma d'emplois, avancement de carrière des agents).

L'objectif des réunions techniques est de permettre l'examen d'un montant global de titre 2 sur un périmètre cohérent avec celui du plafond d'ETPT, c'est-à-dire celui du ministère, compte tenu, d'une part d'un montant de dépenses au titre des décisions passées qu'il convient d'identifier, d'autre part du schéma prospectif 2008 (en emplois, en mesures catégorielles ...) souhaité par le ministère comparé à celui proposé par le ministère chargé du budget.

Il est demandé:

- de procéder à l'analyse de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007, et notamment de leurs sous-jacents physiques ;

- d'identifier, si possible de manière consensuelle, les principaux facteurs de variation de la masse salariale afin de mettre en évidence, le cas échéant, les désaccords par grands facteurs explicatifs de la masse salariale : scénarios de flux d'entrée et de sortie, notamment au regard des départs à la retraite, mesures catégorielles et, le cas échéant, paramètres techniques n'ayant pas fait l'objet d'accords (coûts moyens d'entrée et de sortie, GVT positif).

Pour alimenter leur dossier consacré à l'analyse de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007, les ministères sont invités à renseigner les tableaux joints en annexe.

Ils peuvent également utiliser l'outil de budgétisation des dépenses de personnels (« outil 2BPSS ») qui leur sera adressé dans les prochains jours.

Ces tableaux ou « l'outil 2 BPSS » ont pour objet de faciliter l'identification des grands facteurs de variation de la masse salariale, sur lesquels porteront la discussion et qui serviront à renseigner les projets annuels de performance.

Annexe III-A : Analyse de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007.

Annexe III-B : Éléments d'information : valeur du point, cotisations sociales, prestations sociales, rémunérations particulières.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008**ANNEXE III-A****ANALYSE DE L'EXÉCUTION 2006 ET DE LA PRÉVISION D'EXÉCUTION 2007****1 - Périmètre de la prévision d'exécution des dépenses de personnel**

Dans la mesure où l'exécution 2006 sert de base à la prévision d'exécution 2007 et à la budgétisation 2008, il est indispensable de s'assurer de l'identité du périmètre des dépenses de personnel sur toute la période.

Dans la prévision d'exécution, il est demandé de distinguer :

- la masse salariale *stricto sensu*, qui évolue avec les paramètres habituels de progression (mesures générales, GVT, effectifs, mesures catégorielles, etc..) ;
- les autres éléments de la masse salariale qui évoluent avec des facteurs spécifiques (par exemple, indemnités de jurys et de concours, allocataires de recherche) ;
- les prestations sociales et allocations diverses (catégorie 23).

2 - Principaux facteurs d'évolution à identifier

L'analyse de l'exécution doit porter sur les grands facteurs de variation de la masse salariale.

2.1 - Pour la masse salariale stricto sensu :

Les éléments suivants devront faire l'objet d'analyses détaillées.

- **Événements exceptionnels** : cette rubrique permet de corriger la prévision d'exécution de l'impact d'événements exceptionnels non reconductibles, qu'ils aient conduit à minorer l'exécution (grèves par exemple) ou à la majorer (versement de rappels par exemple). Il s'agit notamment d'évaluer la part des crédits de titre 2 ayant servi à couvrir des besoins sur les autres titres en 2006 et non reconductibles en 2007.

- **Mesures catégorielles** : il s'agit des mesures qu'il est réellement prévu d'exécuter en 2007. Les montants peuvent donc être sensiblement différents des montants prévus en LFI. Pour alimenter l'analyse de l'exécution 2006 et affiner la prévision d'exécution 2007, il vous est demandé d'indiquer, pour les corps à statut commun à diverses administrations, les taux moyens d'objectifs par prime et par grade pour 2006, ainsi qu'une estimation des taux pour 2007 pour ces mêmes corps. Un exemple de tableau (tableau 5 bis) est joint en annexe.

- **Mesures générales** : l'incidence sur 2007 des revalorisations du point fonction publique de 0,5 % au 1^{er} juillet 2006 ainsi que l'attribution uniforme d'un point d'indice au 1^{er} novembre 2006 devront être prise en compte (cf annexe III-C). En 2008, il conviendra de prendre en compte l'impact en année pleine de la hausse du point fonction publique de 0,8 % le 1^{er} février 2007.

- Impact de la variation des effectifs : l'incidence de la variation réelle des effectifs rémunérés en 2006 et en 2007 devra être identifiée ;

- Prévision d'exécution des cotisations au CAS pensions : les écarts avec les hypothèses retenues pour la budgétisation, notamment les hypothèses d'assiette, devront faire l'objet d'une analyse particulière.

2.2 - Pour les prestations sociales et allocations diverses

Il conviendra de distinguer les prestations sociales obligatoires et les prestations d'action sociale facultatives, ainsi que leurs principaux facteurs de progression (effet prix, effet volume, etc.).

Il est précisé que les **prestations sociales obligatoires** sont versées par l'État-employeur à ses agents chaque fois que, se substituant à la sécurité sociale, il assure lui-même le risque considéré, soit partiellement, soit en totalité. Ces dépenses sont imputées sur le **titre 2** (comptes déclinés du compte PCE 646). Les **prestations d'action sociale**, versées à titre facultatif, ne seront prises en compte que si elles sont imputées sur le **titre 2** (comptes déclinés du compte PCE 647). Il s'agit des prestations versées directement à l'agent bénéficiaire.

Des éléments d'information complémentaire sont donnés en annexe III.B.

2.3 - Pour les autres éléments de la masse salariale évoluant avec des facteurs spécifiques

Il conviendra de distinguer les principaux facteurs de progression (effet prix, effet volume, etc).

3- Les catégories d'emplois

Documents de référence :

- circulaire n°2A/2B/2C/2D-04-1440 du 13 avril 2004
- circulaire 2BPSS-06-2167 au 20 juillet 2006

L'article 51 de la LOLF prévoit que les projets annuels de performances précisent "par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante".

De façon à assurer la cohérence entre les projets annuels de performance et les rapports annuels de performance, les modifications des catégories d'emplois ne peuvent être mise en œuvre qu'à l'occasion de la préparation de la loi de finances. Le cas échéant, vous transmettez vos propositions de création, de suppression, de modification de libellé ou de contenu des catégories d'emplois utilisées. A ces propositions sera annexée une liste exhaustive des regroupements ministériels de corps-grade-emploi affectés par ces modifications.

Vous veillerez notamment à prendre en compte les modifications de périmètres (transferts entre ministères, mise en œuvre d'une délégation de gestion...) qui nécessiteraient des modifications.

Tableau n°3

Titre 2

Exécution 2006 et prévision d'exécution 2007 (au niveau du ministère ou, le cas échéant, du programme)

MASSE SALARIALE

(en M€ + 2 décimales)									
Catégorie 21 (rémunérations d'activités)									
Catégorie 22 (cotisations et contributions sociales, hors CAS pensions)									
Sous-total (A)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(*) Evénements de nature non reconductible									

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA MASSE SALARIALE ÉVOLUANT EN RAISON DES FACTEURS SPÉCIFIQUES (indemnités de jury, allocations de recherche, etc...)

Reprendre en ligne les différentes natures de dépenses et en colonnes les principaux facteurs de variation

(en M€ + 2 décimales)

[REDACTED]									
Catégorie 21									
dont ...									
dont ...									
Catégorie 22									
dont ...									
dont ...									
Sous-total (B)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(*) Evénements de nature non reconductible									

PRESTATIONS SOCIALES ET ALLOCATIONS DIVERSES

Reprendre en ligne les différentes natures de dépenses et en colonnes les principaux facteurs de variation (effet prix, effet volume, etc.)

(en M€ + 2 décimales)

(en M€ + 2 décimales)									
Prestations sociales									
Prestations d'action sociale									
Sous-total catégorie 23 (C)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(*) Evénements de nature non reconductible									

ASSIETTE DE COTISATIONS AU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DES PENSIONS

(en M€ + 2 décimales)

	Exécution 2006	Taux de cotisation 2006	Prévision d'exécution 2007	Rappel (FI) 2007	Taux de cotisation 2007
Assiette de cotisation CAS pensions civils et ATI		50,2%			51,05%
Assiette de cotisation CAS pensions militaires		100%			101,05%
Cotisations civiles et militaires (assiette x taux)	0,00		0,00	0,00	
Subvention FSPOEIE					
Sous-total Cotisations CAS pensions (D)	0,00		0,00	0,00	

TABLEAU RECAPITULATIF

(en M€ + 2 décimales)

	Exécution 2006	Exécution 2006 rattachée des événements exceptionnels	Prévision d'exécution 2007	Rappel (FI) 2007
TOTAL TITRE 2 HORS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
(A) + (B) + (C)				
TOTAL TITRE 2 Y COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
(A) + (B) + (C) + (D)				

Tableau n°4

IMPACT DE LA DECENTRALISATION SUR LE TITRE 2 EN 2008

	Total 2008	dont vers les départements	dont vers les régions
Effectifs transférés au 1er janvier 2008*	0		
<i>en détachement de longue durée</i>			
<i>intégrant la FPT</i>			

* agents exerçant leur droit d'option avant le 31 août 2007

	Total 2008	dont vers les départements	dont vers les régions
Impact sur le titre 2	0		
Rémunérations d'activité	0		
<i>dont rémunérations principales</i>			
<i>dont indemnitaire</i>			
Cotisations sociales (hors cotisations au CAS pensions)			
Assiette au CAS pensions			

Tableau n°5**Titre 2
Éléments relatifs au GVT positif et aux coûts**

A renseigner au niveau du ministère ou, le cas échéant, au niveau de chaque catégorie d'emplois

GVT positif (en % d'évolution des rémunérations liées au GVT positif, hors catégoriel)	
---	--

*A renseigner autant de fois qu'il y a de catégories d'emplois
(hors catégorie 23)*

(en euros)	
Coût unitaire annuel des entrants par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
Coût unitaire annuel des sortants par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
Coût unitaire annuel moyen par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
	mois
Date moyenne des entrées par catégorie d'emplois	
Date moyenne des sorties par catégorie d'emplois	

Tableau n°6**Éléments sur la consommation des emplois en 2007**

Socle de construction du plafond d'emplois en LFI 2008 (ETPT)					
	<i>Mission 1</i>	<i>Mission 2</i>	<i>Mission 3</i>	<i>Mission 4</i>	Total
					0
					0
					0
					0
					0

N.B. Une attention particulière est demandée quant aux corrections à apporter au socle du plafond d'emplois 2008 (c'est-à-dire la prévision de consommation d'emplois en 2008 avant schéma d'emplois propre à 2008). L'exécution 2006 des emplois a fait apparaître des décalages avec les emplois réels, lié à l'imperfection technique de la construction du plafond de la LFI 2006, imperfection reportée sur les plafonds d'emplois en LFI 2007 et qu'il est souhaitable de corriger pour les plafonds du PLF 2008.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE III-B : ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS

VALEUR DU POINT, COTISATIONS SOCIALES, PRESTATIONS SOCIALES, RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. Valeur du point fonction publique

La valeur du point fonction publique est fixée à :

- 54,4113 € au 1^{er} février 2007.

2. Calcul des cotisations sociales et prestations sociales

2.1. Charges sociales sur les rémunérations

Les agents de l'État, fonctionnaires et magistrats, militaires, ouvriers de l'État, agents contractuels de droit public (éventuellement, de droit privé), sont affiliés à des régimes de sécurité sociale qui diffèrent selon le lieu de leur affectation et pour des risques qui varient en fonction de leur catégorie statutaire.

Les deux tableaux joints en annexe récapitulent :

- le premier, l'ensemble des éléments qui doivent permettre aux services de calculer le coût pour l'État-employeur des contributions et cotisations aux assurances sociales, pour les agents titulaires et non-titulaires, en fonction **en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer** ; ces éléments sont également utiles pour le calcul du coût des charges sociales dues pour les agents en poste à **l'étranger**. Ce tableau donne en outre, à titre de comparaison, des éléments d'information sur le régime général de sécurité sociale des salariés du secteur privé ;
- le second, des informations utiles au calcul de ces coûts sur l'affiliation aux régimes locaux d'assurance maladie-maternité des agents affectés outre-mer **dans des collectivités autres que les départements et en Nouvelle-Calédonie**.

Ces deux tableaux donnent également, pour information, les taux et assiette des contributions et cotisations salariales (à la charge de l'agent).

Règles générales :

Il est rappelé que les agents publics autres que contractuels relèvent de régimes spéciaux de retraite (qui, outre les pensions de vieillesse, leur servent également les pensions d'invalidité) et que leur employeur est également leur assureur en matière d'accidents de service, maladies professionnelles et de décès – et ce, quel que soit le lieu de leur affectation. En conséquence, leur adhésion aux assurances sociales des régimes généraux de sécurité sociale, métropolitain ou ultra-marin, est limitée aux risques maladie, maternité et invalidité (soins seulement), pour les seules prestations en nature – consultations, hospitalisations, médicaments, analyses de laboratoire – puisque leur statut leur garantit, en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé, de maternité ou de paternité, le maintien de leur traitement d'activité.

En revanche, les agents contractuels relèvent des régimes généraux de sécurité sociale, métropolitain ou, éventuellement, ultra-marin, pour l'ensemble des risques, pour les prestations en nature et les prestations en espèces (indemnités journalières de la sécurité sociale), sauf pour le risque accidents du travail, maladies professionnelles qui, pour les agents non titulaires autres que les agents employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an, est assuré par l'employeur.

Pour l'ensemble de ses agents, l'État-employeur est assujéti à la contribution solidarité autonomie dès lors que ces personnels sont affiliés au régime de sécurité sociale français (métropolitain et départements d'outre-mer, ce qui exclut les régimes spécifiques ou autonomes d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie), puisque, aux termes de la loi, cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales à l'assurance maladie.

De même, pour l'ensemble de ses personnels, l'État-employeur est redevable de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL).

Présentation des régimes de sécurité sociale par territoire, risque assuré et catégorie statutaire des personnels ⁽¹⁾
A. Personnels affectés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ou maintenus au régime français de sécurité sociale

- ***Risque maladie, maternité, invalidité (soins) pour les agents titulaires civils et militaires, les ouvriers de l'État et, uniquement dans les départements d'outre-mer, les volontaires civils du service national***

Ces personnels sont affiliés à l'assurance maladie, maternité, invalidité (soins) du régime général pour les seules prestations en nature. Les personnels maintenus au régime français (métropolitain) de sécurité sociale sont, d'une part, les personnels affectés en Polynésie, les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois et, pour les séjours temporaires en métropole ou dans un département d'outre-mer, les personnels affectés à Wallis-Et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (îles Kerguelen, en particulier) ainsi que les agents affectés à l'étranger.

Le taux de la cotisation à la charge de l'État, assise sur les traitements ou soldes soumis à cotisations pour pension, est fixé à 9,70 % dans tous les cas, à l'exception de la cotisation due pour les séjours temporaires dont le taux est fixé à 2,95 % et de la cotisation due pour les volontaires civils lorsque l'État les accueille dans ses services dans un département d'outre-mer. Cette dernière cotisation, forfaitaire et annuelle, est égale à deux fois le plafond journalier en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (cf. art. D.712-38, D.712-40 et D.372-1 du code de la sécurité sociale).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-111 (agents titulaires), 645-113 (ouvriers de l'État), 645-114 (militaires) et 645-115 (volontaires civils dans les départements d'outre-mer) du plan comptable de l'État (PCE).

- ***Risque maladie, maternité, invalidité et décès pour les agents non titulaires permanents (autres que les agents employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an)***

Ces personnels sont affiliés à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général pour les prestations en nature et les prestations en espèces. La cotisation due par l'État-employeur est la cotisation de droit commun, au taux de 12,80 % et assise sur l'ensemble des éléments de la rémunération.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 645-112 du PCE.

⁽¹⁾ Cette présentation s'inspire de la nomenclature du plan comptable de l'État. Sont signalées pour chaque type de risque, les références des principaux comptes de classe 6 – le compte 645 supporte les charges patronales de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux) – sur lesquels seront imputées les dépenses correspondantes.

▪ **Risque vieillesse pour les fonctionnaires et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

▪ **Cotisations au régime des pensions civiles et militaires de retraite**

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, par son article 63, l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'État-employeur est appelé à contribuer à la constitution des pensions qu'il sert à ses agents, fonctionnaires civils, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires ainsi qu'à leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

L'*assiette* de cette contribution est constituée, aux termes de l'article L.61 précité, des sommes versées aux agents visés ci-avant « à titre de traitement ou solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ». Elle comprend aussi certaines primes soumises à cotisations salariales. Cette assiette inclut naturellement les sommes versées aux agents en congés de longue durée (qui ne figurent pas dans les plafonds d'ETPT).

Pour la détermination de cette contribution, deux *taux* sont distingués : un taux relatif aux personnels civils et un taux relatif aux personnels militaires.

A ce stade, il est prévu de conserver les taux retenus pour l'élaboration de la LFI 2007. Ils seront modifiés ultérieurement afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et recettes retracées dans le programme « fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité » en vue d'assurer la gestion et l'équilibre de ce programme.

Rappel taux PLF 2007	
Taux au titre des personnels civils	50,74 %
Taux au titre des personnels militaires	101,05 %

La contribution sera versée au CAS « Pensions ».

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-211 et 645-212 du PCE.

S'agissant des établissements publics, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2007, dans un souci d'harmonisation progressive et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, le taux de la contribution employeur due au titre des pensions des fonctionnaires de l'État et des militaires (CAS Pensions), est porté de 33 % à 39,5 % (décret en cours de publication) dans les trois situations suivantes :

- pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires ou agents d'offices ou d'établissements de l'État dotés de l'autonomie financière (article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés auprès des collectivités et organismes (article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;

- pour la constitution des droits à pension des militaires détachés (article 51 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires).

▪ ***Cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique***

Par son article 76, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, un régime public de retraite additionnelle obligatoire dont le bénéfice est ouvert aux fonctionnaires civils, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires ainsi qu'à leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Ce régime est financé par des cotisations réparties à parts égales entre l'État-employeur et l'agent bénéficiaire.

Aux termes du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, l'*assiette* de la cotisation est constituée par « *les éléments de rémunération de toute nature (... [servis aux agents]), à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette du calcul des pensions (... [telle que définie ci-avant]) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.* »

Le *taux* de la cotisation à la charge de l'État-employeur est fixé à 5 %.

Ces cotisations seront versées à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-221 et 645-222 du PCE.

▪ ***Risque invalidité des fonctionnaires civils***

Les fonctionnaires civils atteints d'une invalidité imputable au service (par suite d'accident de service ou de maladie professionnelle) et entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % peuvent prétendre à une **allocation temporaire d'invalidité**, cumulable avec le traitement, en application de l'article 65 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les conditions d'attribution de cette allocation sont actuellement fixées par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.

La loi de finances pour 2006 (article 51) a créé une contribution à la charge de l'État-employeur destinée à financer cette prestation.

L'*assiette* de cette contribution est constituée du traitement indiciaire ou de la solde auxquels s'ajoutent la NBI et la bonification indiciaire.

A ce stade, il est prévu de conserver le taux retenu pour l'élaboration du PLF 2007. Il sera modifié ultérieurement afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et recettes retracées dans le programme « fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité » en vue d'assurer la gestion et l'équilibre de ce programme.

Rappel taux PLF 2007	
Taux au titre des allocations temporaires d'invalidité	0,31 %

La contribution sera versée au « CAS pensions ».

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 645-31 du PCE.

▪ ***Risque vieillesse pour les ouvriers de l'État***

Le Fonds Spécial de Pension des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État (FSPOEIE) est organisé par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Ce fonds est financé par une retenue sur les salaires dont le taux est de 7,85 % depuis le 1^{er} février 1991 et par une contribution patronale dont le taux est de 24 %. Cette contribution sera imputée sur le compte 645-23 du PCE.

Ces ressources ne suffisant pas à assurer l'équilibre du régime, une subvention d'équilibre est inscrite, depuis la loi de finances pour 2006, au sein de chacun des ministères employant des ouvriers de l'État, répartie au niveau de chacun des programmes au prorata des effectifs retraités des ouvriers de l'État associés à ces programmes. Le montant prévisionnel de cette subvention pour 2008 vous sera précisé dès que possible. La dépense correspondante sera imputée sur les comptes déclinés du compte 645-26 du PCE.

▪ ***Risque vieillesse pour les agents non titulaires permanents***

Ces personnels sont affiliés à l'assurance de base de la sécurité sociale et les cotisations dues par l'État-employeur sont les cotisations de droit commun. Il est rappelé que le décret n° 2005-1657 du 26 décembre 2005 (art. D. 242-4 du code de la sécurité sociale) a majoré de 0,10 % le taux des cotisations patronales et salariales sur la rémunération plafonnée, portant de 8,20 % à 8,30 % le taux de la cotisation patronale et de 6,55 % à 6,65 % le taux de la cotisation salariale. Les taux des cotisations patronales et salariales sur l'ensemble des éléments de la rémunération sont maintenus respectivement à 1,60 % et 0,10 %.

L'employeur est également redevable de cotisations au régime complémentaire de retraite, l'IRCANTEC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes décomposant les comptes 645-24 et 645-25 du PCE.

▪ ***Ensemble des risques pour les agents non titulaires employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an***

Ces personnels sont assurés au régime général pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès ainsi que pour le risque vieillesse dans les mêmes conditions que les agents non titulaires permanents. Mais, en outre, l'État-employeur cotise pour le risque accidents du travail-maladies professionnelles, ce qu'il ne fait pas pour ses agents non titulaires

permanents⁽²⁾. Le taux de la cotisation AT/MP, assise sur l'ensemble des éléments de la rémunération, est fixé à 1,5 %.

Les dépenses correspondantes, y compris les cotisations d'allocations familiales, seront imputées sur le compte 645-411 du PCE.

▪ ***Cotisations d'allocations familiales***

Depuis 2005, le service des prestations familiales dues aux agents de l'État en fonction en métropole est assuré par les caisses d'allocations familiales (CAF). Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'État-employeur effectue le paiement de ses cotisations selon les procédures de droit commun, à savoir par paiement direct des cotisations à partir du budget des ministères.

En revanche, la réforme visant à faire servir par les caisses d'allocations familiales aux agents en poste à l'étranger (qui perçoivent actuellement au titre de leurs charges de famille, sur le fondement des décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié - personnels civils - et n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié - personnels militaires -, des majorations familiales de traitement) des prestations familiales françaises dès lors qu'ils y ont droit en application des conventions et règlements internationaux, a été reportée au 1^{er} janvier 2009 par le décret n° 2006-1820 du 23 décembre 2006⁽³⁾.

Dans ces conditions, les services voudront bien calculer le coût des cotisations d'allocations familiales, en retenant les modalités de calcul suivantes :

- *assiette de la cotisation* : elle est la même que celle des cotisations à l'assurance maladie, soit, pour les agents titulaires le traitement ou solde soumis à cotisations pour pension et pour les agents non titulaires l'ensemble des éléments de la rémunération ; cette assiette sera limitée aux seuls traitements et rémunérations des agents affectés en France métropolitaine ;
- *taux de la cotisation* : 5,4 %, soit le taux de droit commun, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'assiette telle que définie au paragraphe précédent (pour mémoire : cf. arrêté du 30 décembre 2005 relatif au taux de la cotisation d'allocations familiales due par l'État et modifiant l'arrêté du 26 novembre 1996 - abrogation de l'article 3)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 645-6 du PCE.

B. Personnels en fonction dans une collectivité d'outre-mer autre qu'un département d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

Les collectivités d'outre-mer autres que les départements (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-Et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, la Polynésie) ainsi que la Nouvelle-Calédonie disposent de régimes ou de « systèmes » de sécurité sociale autonomes, coordonnés ou non avec le régime métropolitain. La compétence des caisses

⁽²⁾ S'agissant du risque accidents du travail/maladies professionnelles, l'État-employeur couvre en auto-assurance ses agents non titulaires permanents, à l'égal de ses fonctionnaires. Il leur applique la législation générale de la sécurité sociale mais finance lui-même les prestations qu'il leur sert. En revanche, les agents non titulaires non permanents, pour lesquels l'État-employeur cotise, reçoivent leurs prestations des caisses primaires d'assurance maladie.

⁽³⁾ Il est rappelé que les agents affectés outre-mer sont hors champ de la réforme ; l'État finance lui-même les prestations familiales qu'il sert à ses agents et retraités résidant dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à ses agents en fonction dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

nationales de sécurité sociale ne s'y exerce donc pas.

Lorsqu'un véritable régime existe – ce qui exclut Wallis-Et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) – les agents de l'État (ainsi que les volontaires civils du service national) y sont obligatoirement affiliés, notamment en ce qui concerne le risque maladie-maternité pour les fonctionnaires, magistrats, militaires et ouvriers de l'État, à l'exception des agents affectés en Polynésie et des agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois qui demeurent affiliés au régime d'assurance maladie métropolitain.

Les cotisations à la charge de l'État-employeur sont fixées par la réglementation locale. Les services trouveront les indications utiles au calcul des cotisations dans le second tableau joint à la présente fiche.

Il est rappelé que le décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitain et mahorais a rendu inutile l'affiliation spécifique au régime métropolitain, pour la couverture des soins reçus lors des séjours temporaires en métropole, des agents affectés à Mayotte, obligatoirement affiliés au régime local. Dès la parution de ce texte, les cotisations versées au régime métropolitain ont été supprimées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-121 et 645-125 du PCE.

C. Personnels en fonction à l'étranger

Les agents titulaires et non titulaires affectés à l'étranger sont maintenus aux régimes d'assurances sociales français. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne concerne pas certains personnels employés par l'État sous des contrats de droit local ou occupés dans ses services tels que les recrutés locaux et les volontaires civils. La couverture sociale de ces personnels est assurée par d'autres moyens : ils sont soit affiliés au régime local, soit couverts par des contrats souscrits auprès de la Caisse des Français de l'étranger ou d'assureurs privés.

Les services voudront bien évaluer la charge pour l'État de ces assurances particulières.

Les dépenses correspondantes seront imputées, selon les cas, sur les comptes 645-43 ou 645-81 du PCE.

Autres contributions et cotisations dues par l'État-employeur

A. La contribution solidarité autonomie

La « contribution solidarité autonomie » a été créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004. Cette contribution, à la charge exclusive des employeurs, est destinée à alimenter la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cette contribution a la même assiette que la cotisation patronale d'assurance maladie (cf. supra) ; son taux est fixé à 0,30 %.

L'État-employeur est redevable de la contribution solidarité autonomie dès lors que ses agents sont affiliés au régime de sécurité sociale français d'assurance maladie.

Dans ces conditions, l'État-employeur est redevable de cette contribution dans les situations suivantes :

- personnels civils et militaires en fonction en métropole et dans les DOM ;
- personnels civils et militaires en fonction en Polynésie ;
- personnels civils et militaires en fonction en Nouvelle-Calédonie et affectés pour une durée inférieure à 6 mois ;
- personnels civils et militaires en fonction dans des collectivités d'outre-mer qui ne disposent pas de régime de sécurité sociale – à savoir, Wallis-Et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises – affiliés au régime métropolitain pour la couverture des soins reçus lors des séjours temporaires en métropole ou dans un DOM ;
- personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'étranger dès lors qu'ils sont affiliés au régime français de sécurité sociale ; en revanche, la rémunération des personnels employés par l'État mais dont la couverture sociale est assurée par d'autres moyens (affiliation au régime local, assurances privées, Caisse des Français de l'étranger), tels que recrutés locaux et volontaires civils, n'est pas soumise à contribution.

En revanche, l'État-employeur n'est pas redevable de la contribution dans les situations suivantes :

- personnels civils et militaires en fonction en Nouvelle-Calédonie et affectés pour une durée supérieure à 6 mois ;
- personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- personnels affectés à Mayotte ;
- personnels employés par l'État à l'étranger mais non affiliés au régime général de sécurité sociale français, tels que recrutés locaux et volontaires civils.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-821 et 645-822 du PCE.

B. Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

L'État-employeur contribue, comme tout employeur de salariés, au financement

de l'allocation de logement. Jusqu'en 2006, il était assujéti à la seule cotisation, au taux de 0,10 %, prévue au 1° de l'article L.834-1 du code de la sécurité sociale ; depuis le 1^{er} janvier 2007, en application de l'article 148 de la loi de finances pour 2007, il est également assujéti à la contribution prévue au 2° de l'article du code précité. Le taux de cette contribution a été fixé par la loi de finances à 0,20 %.

Dans ces conditions, les services voudront bien calculer le coût de ces cotisations et contributions en retenant les modalités de calcul suivantes :

- *cotisation au taux de 0,10 %* : l'*assiette* de la cotisation est constituée, pour les agents titulaires, du traitement ou de la solde soumis à cotisations pour pension dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit, au 1^{er} janvier 2007, plafond annuel : 32 184 €) et pour les agents non titulaires, de l'ensemble des éléments de la rémunération dans la limite de ce même plafond ;

- *contribution au taux de 0,20%* : l'*assiette* de la contribution est constituée, pour les agents titulaires, du traitement ou de la solde soumis à cotisations pour pension et pour les agents non titulaires, de l'ensemble des éléments de la rémunération.

Ces cotisations et contributions sont recouvrées pour le compte du FNAL par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. L'État-employeur y est donc soumis dès lors que ses agents sont affiliés au régime français de sécurité sociale. Pour la détermination du champ territorial de ces cotisations, les services voudront bien se reporter aux indications relatives à la contribution solidarité autonomie. Il est, par ailleurs, rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les cotisations dues au FNAL, y compris les cotisations dues au titre des agents titulaires, sont versées directement à partir du budget de chaque ministère.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 621-14 du PCE (le compte 621 du PCE « Impôts, taxes et versements assimilés » regroupe les impôts payés pour couvrir les dépenses publiques de l'État ainsi que les dépenses pour le financement d'actions économiques et sociales ; y figure, notamment, la taxe pour les transports).

C. Affiliations rétroactives

Les services voudront bien se reporter à la circulaire de la direction générale de la modernisation de l'État n° DGME 06-147 du 30 janvier 2006.

2.2. Prestations sociales

S'agissant des prestations sociales et allocations diverses, il convient de distinguer les prestations familiales, les prestations sociales directes d'employeur et les prestations facultatives d'action sociale.

▪ Les prestations familiales

Il est rappelé que le service des prestations familiales de sécurité sociale aux agents affectés en métropole a fait l'objet d'un transfert aux caisses d'allocations familiales. Seuls restent à la charge de l'État le financement et le service des prestations familiales dues aux agents résidant dans les départements d'outre-mer (personnels en activité et retraités) et aux agents affectés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Ces dépenses sont imputées sur les comptes déclinés du compte 646-1 du PCE.

La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été revalorisée de 1,7 %

par le décret n° 2006-1754 du 23 décembre 2006. Les services sont invités à s'y reporter pour opérer le calcul du coût pour l'État de ces prestations.

▪ Les prestations directes d'employeur sont des **prestations sociales obligatoires** que l'État-employeur verse directement (en règle générale) à ses agents chaque fois que, se substituant à la sécurité sociale, il assure lui-même le risque considéré.

Ainsi, l'État-employeur, qui ne cotise pas auprès du régime général de sécurité sociale pour la couverture des prestations en espèces (indemnités journalières, pensions, allocations ou rentes) au titre de ses agents titulaires, finance, liquide et paie les prestations correspondant aux risques qu'il assure lui-même, en totalité (vieillesse, invalidité, décès, accidents de service-maladies professionnelles) ou partiellement (maladie).

A titre d'exemple et hors pensions de retraite et d'invalidité, allocations et/ou rentes à la charge du CAS pensions, il prend en charge l'indemnisation de l'invalidité non imputable au service lorsque le fonctionnaire invalide a épuisé ses droits statutaires à congés rémunérés et ne peut être radié des cadres (allocation d'invalidité temporaire imputée sur le compte 646-833 du PCE), dans certains cas après épuisement de droits statutaires à maintien de traitement, le paiement d'indemnités journalières de maladie (imputées sur le compte 646-882 du PCE) et le versement du capital décès (imputé sur le compte 646-86).

Ainsi, l'État-employeur assure également en totalité – il ne cotise pas – le risque accidents du travail (de service)-maladies professionnelles, y compris les prestations en nature (consultations médicales, hospitalisations, médicaments, frais d'analyse et de laboratoires, appareillage médical, transports médicaux), pour ses agents titulaires et pour ses agents non-titulaires dits « permanents ». Dans ce cas, il prend en charge la totalité des dépenses exposées par l'agent accidenté (comptes 646-831 et 646-832 du PCE), qu'il s'agisse d'un paiement direct aux prestataires ou d'un remboursement à l'agent, à l'exclusion du traitement maintenu, normalement imputé sur les comptes de rémunérations principales.

▪ Les **prestations d'action sociale** sont des prestations sociales **facultatives**. L'imputation des crédits afférents peut varier en fonction des modalités d'exécution. Deux cas de figure sont à envisager.

a) l'État exécute directement la dépense au bénéfice de ses agents. Dans ce cas, les crédits sont imputés selon les principes généraux de la comptabilité publique :

* versement direct à l'agent bénéficiaire (type secours ...) : l'imputation est effectuée en titre 2 (comptes déclinés du compte 647 du PCE) ;

* achats de prestations et de biens non pérennes (ex : arbre de Noël) : l'imputation est effectuée en titre 3 ;

* achats de biens pérennes (ex : matériels de cantine ...) : l'imputation est effectuée en titre 5.

b) la dépense d'action sociale est exécutée par un tiers, que ce soit une association ou un prestataire de service : la dépense est assimilée à une prestation de service et l'imputation est effectuée en titre 3.

Les crédits d'action sociale ne sauraient être imputés en titre 6 car il ne s'agit pas d'une politique d'intervention de l'État.

Charges sociales dans les collectivités d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie au 1er janvier 2007

Régimes d'assurance maladie et contribution solidarité autonomie

Collectivités	Régimes	Cotisations		Observations
		taux		
		Etat/empl	agent	
Mayotte	<i>régime local :</i> art. 19 de l'ordonnance 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée notamment par l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte	2%		Les agents de l'Etat sont obligatoirement affiliés au régime local pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Les cotisations sont versées à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (ex CPS). cf. circulaire Budget 6B-04-3319 du 12 août 2004
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> pas d'affiliation au titre du D.712-52 CSS.	-	-	décret de coordination entre les régimes de sécurité sociale mahorais et métropolitain n° 2005-1050 du 26 août 2005.
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	-	-	L'employeur public est exonéré de la CSA dans la mesure où il n'existe plus d'affiliation au régime métropolitain d'assurance maladie (cf. décret de coordination des régimes).
		2%	2%	cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole) contribution sociale sur l'ensemble de la rémunération
Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>régime local</i> ordonnance 77-1102 du 26 septembre 1977 (art. 3 et 9-3) modifiée	4,80%	2,45%	Les agents de l'Etat sont obligatoirement affiliés au régime local pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Les cotisations sont versées à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon. décret n° 2006-984 du 1er août 2006 et arrêté du 31 août 2006
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> pas d'affiliation au titre du D.712-52 CSS.	-	-	
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	-	-	
		-	-	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)

Collectivités	Régimes	Cotisations			Observations
		Etat/empl	taux agent	assiette	
Wallis-et-Futuna	<i>régime local :</i> Il n'existe pas de régime local de sécurité sociale	-	-	-	Prise en charge directe par l'Etat des frais d'hospitalisation ; couverture du "petit risque" par les mutuelles de fonctionnaires.
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> Affiliation pour la couverture des soins reçus lors de séjours temporaires en métropole ou dans un dom (D.712-52 CSS)	2,95%	1%	cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.
Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)	<i>régime local :</i> Il n'existe pas de régime local de sécurité sociale	-	-	-	Prise en charge directe par l'Etat des frais d'hospitalisation ; couverture du "petit risque" par les mutuelles de fonctionnaires.
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> Affiliation pour la couverture des soins reçus lors de séjours temporaires en métropole ou dans un dom (D.712-52 CSS)	2,95%	1%	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.
Polynésie	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> art. D.712-54-1 CSS : les fonctionnaires de l'Etat sont maintenus au régime d'assurance maladie métropolitain	9,70%	4,75%	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que les personnels en poste à l'étranger.
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.

Collectivités	Régimes	Cotisations			Observations
		Etat/empl	taux agent	assiette	
Nouvelle-Calédonie	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> * art. L. 712-11-1 1er alinéa CSS: les agents de l'Etat affectés pour une durée inférieure à 6 mois sont maintenus au régime d'assurance maladie métropolitain	9,70%	- (CSG métró)	cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que les personnels en poste à l'étranger. Les agents en poste pour moins de 6 mois sont assujettis à la CSG (à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français et domiciliés fiscalement en métropole).
	<i>contribution solidarité autonomie :</i> (pour les agents affectés pour moins de 6 mois)	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.
	<i>régime local :</i> * art. L. 712-11-1 2ème alinéa CSS: les agents de l'Etat affectés pour une durée supérieure à 6 mois sont affiliés au régime local. * loi du pays 2001-016 du 11 janvier 2002	10,15%	3,85%	cotisations sur la totalité des éléments de la rémunération plafonnée	Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie. Les cotisations sont versées à la CAFAT, caisse gestionnaire du régime. cf. circulaire interministérielle du 1er août 2002
	<i>contribution solidarité autonomie :</i> (pour les agents affectés pour plus de 6 mois)	-	-	-	L'employeur public est exonéré dans la mesure où il n'existe pas de lien avec le régime métropolitain d'assurance maladie.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE IV

DEPENSES INFORMATIQUES

Dans le nouveau cadre budgétaire, la nomenclature matricielle n'identifie plus directement les dépenses informatiques : la fongibilité des crédits donne davantage de possibilités de redéploiement aux responsables de programme ; il reste toutefois indispensable de suivre les projets informatiques et de justifier au premier euro les dépenses informatiques de chaque programme en raison de leurs coûts, de leur contribution à la modernisation et à la performance des administrations.

Il est souligné que les réunions techniques sont un moment du dialogue budgétaire et de l'expertise nécessaire au calibrage des crédits des programmes concernés. L'examen de l'informatique en réunion technique sera centré sur trois objectifs essentiels :

- les projets informatiques en cours, notamment lorsqu'ils ont été identifiés et développés dans la justification au premier euro des crédits 2007 dans la rubrique dédiée au suivi des grands projets, et l'exécution des dépenses informatiques en 2006 ;

- les nouveaux projets informatiques qui seront identifiés dans les programmes, en particulier les plus importants d'entre eux ou ceux répondant à une initiative de progrès interministérielle (notamment dans le cadre du plan gouvernemental ADELE, des initiatives coordonnées par la DGME, du programme CHORUS et du projet d'opérateur national de paye (ONP) ;

- les éléments relatifs aux dépenses informatiques prévus dans la partie « justification des crédits », qui figureront dans les projets annuels de performances du PLF 2008. En particulier, vous préciserez les grands projets qui devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans la justification au premier euro des « bleus » 2008.

L'opportunité de fixer des objectifs et d'associer des indicateurs à des grands projets informatiques sera examinée et complètera l'analyse des gains attendus et des retours sur investissement prévus. Les objectifs et indicateurs informatiques qui auront été retenus dans les PAP feront l'objet d'une mise en perspective sur la période 2006 à 2008.

Pour la préparation du PLF 2008, le dossier informatique demandé a été limité à une note de présentation et 4 fiches de synthèse, extraites du jeu de fiches que remplissent chaque année les ministères (voir les fiches modèle jointes : E-1bis, E-2, C-1 et N-1). Ce dossier sera adressé dans les mêmes délais que les autres éléments demandés pour les réunions techniques.

Contenu du dossier :

Note de présentation

Fiche E-1-bis : La ventilation dans les programmes LOLF en 2008

Fiche E-2 : L'allocation par objectifs en 2006

Fiche N-1 : L'échéancier budgétaire des projets

Fiche C-1 : L'évolution du coût complet d'informatisation

Le plan de la note de présentation

Il est demandé la plus grande cohérence possible entre le contenu de cette note et les chiffres figurant dans les fiches Excel renseignées, notamment en ce qui concerne les libellés permettant d'identifier les projets. Elle suit ce plan :

I - Généralités

I-1 Le périmètre et organisation de l'activité d'informatisation (notamment mettre en lumière les évolutions)

I-2 Le schéma directeur de l'informatisation (notamment période couverte, avancement, cohérence avec les initiatives ADELE)

I-3 L'informatisation en lien avec la stratégie de modernisation (notamment citer les actions de modernisation ou de réforme réalisées à l'aide de l'outil informatique)

I-4 Les autres points à l'initiative du ministère

II - L'alignement des dépenses informatiques en 2006 avec la stratégie des programmes

(Pour les contenus, reprendre les définitions de la fiche E-2)

II-1 Les dépenses relatives aux applications métiers

II-2 Les dépenses relatives aux applications de gestion

II-3 Les dépenses relatives à l'infrastructure informatique

III - La justification de la dépense et de son évolution entre 2006 et 2008

(Pour les contenus, reprendre les définitions de la fiche C-2)

III-1 La dépense de maintien de l'existant informatique

III-2 Les dépenses liées aux projets informatiques

III-3 Les dépenses de personnel affecté au traitement de l'information

III-4 Les dépenses de fonctionnement de l'informatique et d'immobilier occupé par l'informatique

III-5 Les opérations à décrire dans les PAP 2008

IV - La gouvernance de l'activité d'informatisation

IV-1 Les programmes LOLF finançant l'informatisation.

(Sur la base de la fiche E-1 bis)

IV-2 Les comités décisionnels et leurs prérogatives

(Notamment les identifier, faire apparaître le cas échéant leur relation avec les instances de gouvernance interministérielles, comme par exemple le COS CHORUS)

IV-3 La contractualisation entre les Programmes et les DSI

(Exposer le formalisme dans lequel sont réalisées les relations entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre informatiques)

IV-4 La «soutenabilité» et l'efficience des systèmes d'information

La réunion technique devra permettre d'exposer la capacité du programme :

- à analyser la valeur de ses 3 plus gros projets informatiques, selon la méthode MAREVA diffusée par la DGME ; le résultat des études déjà réalisées seront commentés; leurs éléments de synthèse devant se retrouver à terme dans les PAP et RAP, les responsables de programme sont invités, le cas échéant, à compléter l'analyse de leurs 3 plus gros projets

- à produire la mesure de 3 indicateurs d'efficience (gestion informatique de la finance, gestion informatique de la RH et coût poste bureautique) selon les définitions suivantes : [à compléter ultérieurement].

Les fiches Excel à renseigner

Fiche E-1-bis : La ventilation dans les programmes LOLF en 2008

Les éléments de cette fiche sont fournis à titre indicatif et prévisionnel mais ont vocation à être cohérents avec les PAP 2008 (partie JPE). La colonne Programme / Action (destination) indique la destination des financements envisagés. Pour chaque programme, il y a lieu d'indiquer la part en titre 5, la part en titre 3 et la part en titre 2. Par titre, il sera indiqué la consommation d'AE et de CP envisagée pour l'informatique.

Fiche E-2 : L'allocation par objectifs en 2006

La fiche E-2 ventile par objectifs les moyens utilisés pour l'informatisation en 2006 (niveau CAC). Elle ne tient pas compte des dépenses de personnel, du coût d'immobilier, de fonctionnement du personnel et des salles techniques mais tient compte autant que possible des dépenses faites sur les chapitres globalisés. Elle permet différents plans d'analyse et de comparaison des dépenses d'informatisation entre ministères ou avec des entreprises extérieures à l'État.

Sont regroupées en « infrastructures » les dépenses qui ne sont pas directement affectables aux applications ; en applications de « gestion », les dépenses concernant les applications relevant des domaines ressources internes du ministère : ressources humaines, finance, budget et comptabilité, inventaire, immobilier, etc. Les autres dépenses relèvent en principe de la rubrique applications « métiers » car elles servent les finalités du ministère.

Dans chacun de ces groupes de dépenses, le ministère identifie les opérations informatiques correspondantes qui sont soit des opérations récurrentes de maintien (maintenance, location, renouvellement, consommations, etc.) soit des opérations liées à projets informatiques.

Un projet est défini comme une opération s'étalant sur une ou plusieurs années, menée dans un objectif déterminé et dans une enveloppe coûts – délais – ressources humaines convenue à l'avance. L'achèvement d'un projet est susceptible d'avoir un impact sur la nature et le coût des opérations de maintien récurrentes.

Fiche N-1 : L'échéancier budgétaire des projets

Les projets sont présentés en 4 groupes et à l'intérieur de chaque groupe par ordre de montant total décroissant : les projets terminés en 2006 (pour mémoire), les projets hérités de 2006 et poursuivis en 2007, les projets nouveaux qu'il est prévu de lancer en 2007 et enfin les projets nouveaux qu'il est envisagé de lancer en 2008.

Le suivi calendaire de l'ensemble des dépenses est établi en consommations d'AE et de CP. Ces dépenses n'incluent ni l'immobilier ni le fonctionnement du personnel et des salles techniques et ni les dépenses de personnel.

En sus du programme LOLF bénéficiaire, le ministère précise pour chaque projet s'il prévoit de le présenter explicitement dans le PAP 2008 (mettre oui dans la colonne correspondante), s'il participe à une action référencée dans le plan gouvernemental ADELE (mettre le n° de l'action/initiative dans la colonne correspondante) et s'il a fait l'objet d'une analyse prévisionnelle de retour sur investissement (type MAREVA ou autres).

Fiche C-1 : L'évolution du coût complet d'informatisation

Dépenses liées au maintien de l'existant : il s'agit des dépenses d'entretien et de fonctionnement relatives aux équipements et applications en service au 1^{er} janvier de l'année considérée (le tableau porte sur 2006, 2007 et 2008). Elles visent à préserver le potentiel des équipements et des applications informatiques en exploitation, sans préjuger de l'effort des projets d'innovation, de modernisation et de refontes d'applications et d'infrastructures. Elles incluent donc notamment le renouvellement des matériels, dû à l'usure normale ou à l'obsolescence technique, le renouvellement des licences, les coûts réseaux, les locations, la maintenance des matériels et des logiciels, etc. Aucun nouveau développement logiciel, même s'il s'agit de refonte d'anciennes applications ou d'extension fonctionnelle significative d'applications existantes, ne doit être comptabilisé dans cette rubrique. Ces dépenses doivent présenter un caractère récurrent.

Dans la présentation des coûts de maintien de l'existant, les ministères s'efforceront de justifier toute augmentation significative sur un poste, en particulier sur les postes Personnel, Coût des réseaux, Prestations et Logiciels.

Dépenses liées aux projets : il s'agit des dépenses de toutes natures liées aux différents projets du ministère. Ces montants totaux doivent être cohérents avec les chiffres fournis dans les fiches E-2 pour 2006.

Fiche E-1 bis
LA VENTILATION DANS LES PROGRAMMES EN 2008
 [entité]

Unité : millions € (courants)

Programme / Action	Titre	AE	CP
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
Total titres	Titre 2	0,000	0,000
	Titre 3	0,000	0,000
	Titre 5	0,000	0,000
GRAND TOTAL		0,000	0,000

Fiche E-2 L'ALLOCATION PAR OBJECTIF EN 2006
(entité)

Unité : millions € (courants)

Programme/Action LOLF (préfiguration)	OPERATION DE MAINTIEN OU PROJET	Titre 3 (AE)	Titre 3 (CP)	Titre 5 (AE)	Titre 5 (CP)	TOTAL (AE)	TOTAL (CP)
APPLICATIONS MÉTIERS (Généralistes, Politiques Publiques)							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total applications métiers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
APPLICATIONS DE GESTION (Généralistes, Politiques Publiques, Finances, Ressources Humaines, etc.)							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total applications de gestion	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
INFRASTRUCTURES							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total infrastructures	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	TOTAL (M€)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Fiche C-1 : L'évolution du coût complet d'informatisation

	2006						2007						2008					
	Maintenance existant (1)		Projets (1)		Projets		Maintenance existant		Projets		Maintenance existant		Projets					
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Matériels informatiques et télécoms	Achat																	
	Location																	
	Crédit-bail																	
Maintenance des matériels																		
	Coût des réseaux																	
Logiciels	Licences																	
	Maintenance logiciels																	
	Etud. dével. projets																	
Prestations de service	Assistance MOA																	
	Support utils.																	
	Autres prestations																	
Fournitures et consommables																		
Aménagement et câblage locaux	bureauatique																	
	informatique																	
Autres dépenses																		
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000			
Personnels (M€)	informaticiens																	
	non informaticiens																	
Immobilier des surfaces occupées (M€)	forfait personnel																	
	salles techniques																	

(1) pour 2006, montants cohérents avec ceux des fiches E-2 et N-1

ANNEXE V

OPÉRATEURS

Dans le cadre des réunions techniques, vous présenterez, **pour chaque programme** :

1. Les modifications éventuelles apportées au périmètre des opérateurs.

Vous présenterez, en les justifiant, les modifications (créations, suppressions, transformations et requalifications) que vous envisagez d'apporter au périmètre 2007 des opérateurs de l'État dont la liste figure dans le rapport sur les opérateurs de l'État annexé à la loi de finances pour 2007 et disponible sur : <http://alize.finances.gouv.fr>

2. Une information sur l'exécution 2006 et sur la prévision d'exécution 2007 de tous les opérateurs du programme.

2.1. Récapitulatif des dépenses et des ressources : tableau n°7 joint en annexe

2.2. Situation des effectifs et de la masse salariale : tableau n°8 joint en annexe

Pour chacun des opérateurs, vous présenterez la situation des effectifs autorisés en 2007 calculés en ETPT et non comptabilisés dans le titre 2 de l'État. Si le renseignement des ETPT n'est pas possible, il est possible de raisonner, par exception, en ETP ou en effectifs physiques (l'indiquer dans le tableau).

Dans la mesure du possible, ces effectifs seront ventilés entre :

- 1) emplois financés sur la base d'une convention (c'est-à-dire les emplois financés intégralement par ressources propres, sur la base d'une convention établie entre l'opérateur et son financeur, qui mentionne explicitement le nombre et le type d'emplois concernés), et autres emplois.
- 2) s'agissant des autres emplois, entre fonctionnaires des corps propres des opérateurs, CDI et CDD.

Le calcul sera réalisé selon les mêmes modalités que celles retenues pour les emplois de l'État. Le tableau indiquera en outre les effectifs affectés à l'opérateur ainsi que les agents mis à disposition (MAD) et rémunérés par l'État et le montant des remboursements de MAD.

Ces informations vous seront parallèlement demandées dans le cadre des rapports annuels de performance.

3. La prévision 2008 des effectifs et des crédits accordés aux opérateurs.

Une première prévision 2008 sera fournie lors des réunions techniques. Elle sera finalisée lors des discussions budgétaires qui auront lieu à partir du mois de mai. Les deux tableaux 7 et 8 seront complétés en conséquence.

3.1. La prévision des crédits :

Elle intégrera une estimation des crédits de paiement nécessaires en 2008 à la couverture des engagements pris par les opérateurs au titre des années antérieures ainsi que les échéanciers prévisibles pour les années suivantes.

Dans le cadre des discussions budgétaires du mois de mai, la demande de subvention pour charge de service public relative à chaque opérateur sera justifiée au premier euro.

3.2.Les effectifs :

Vous présenterez le schéma d'emploi envisagé en 2008 pour chaque opérateur, en ETPT et en masse salariale.

Le calcul prévisionnel de la masse salariale et des ETPT (ou à défaut ETP) de l'ensemble des opérateurs pour 2008 intégrera la prévision d'exécution 2007 et l'évolution tendancielle attendue en 2008 (notamment en raison du GVT).

Tableau n° 7 : Opérateurs - Récapitulatif des dépenses et des ressources

Mission/Programme :

Opérateur : *renseigner un tableau par opérateur*

Ressources

Exécution 2006		BP 2007		Prévision 2007		Prévision 2008	
AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP

Subventions pour charges de service public (titre 3 - 2)								
Dotations en fonds propres (titre 7 - 2)								
Transferts (titre 6)								

Autres subventions et dotations								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ressources fiscales								
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Ressources propres								
---------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Total								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

source :

Dépenses

Exécution 2006		BP 2007		Prévision 2007		Prévision 2008	
AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP

Personnel								
Fonctionnement								
Investissement								

Total								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

source :

Tableau n°8 : Opérateurs - Effectifs et masse salariale

Mission/Programme :
Opérateur : renseigner un tableau par opérateur

	Exécution 2006	BP 2007	Prévision 2007	Prévision 2008
Plateau d'emplois rémunérés par l'opérateur (présentement / à venir) (ETP)				
Emplois financés sur la base d'une convention	0	0	0	0
Autres emplois	0	0	0	0
<i>dont fonctionnaires (hors MAD rémunérés par l'État)</i>	0	0	0	0
<i>dont CDI</i>	0	0	0	0
<i>dont CDD</i>	0	0	0	0
Masse salariale				
Emplois financés sur la base d'une convention	0	0	0	0
Autres emplois	0	0	0	0
<i>dont fonctionnaires (hors MAD rémunérés par l'État)</i>	0	0	0	0
<i>dont CDI</i>	0	0	0	0
<i>dont CDD</i>	0	0	0	0
Autres éléments de la masse salariale	0	0	0	0
<u>Pour mémoire</u>				
<i>Effectifs affectés ou MAD rémunérés par l'État</i>	0	0	0	0
<i>Montant des remboursements de MAD</i>	0	0	0	0

source :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008**ANNEXE VI****BUDGÉTISATION EN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
ET CREDITS DE PAIEMENT**

Le PLF 2008 devra marquer une nouvelle étape dans la budgétisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) afin d'accroître la visibilité sur les engagements financiers de l'État. Le principe général introduit par la LOLF est en effet celui d'une budgétisation en AE (les engagements financiers que le responsable de programme est autorisé à souscrire) et en CP (les paiements qu'il est autorisé à effectuer).

Ce découplage a pour conséquence :

- d'évaluer les besoins d'AE nouvelles en cohérence avec les objectifs de performance du programme et en tenant compte de la situation résultant des échéanciers de CP prévus ci-dessous. La gestion des AE dans un cadre annuel milite en tout état de cause pour un calibrage des besoins fondé sur une prévision réaliste.

Les choix désormais offerts à travers les AE de recourir à des engagements annuels ou pluriannuels font partie intégrante du processus de pilotage de certaines dépenses.

- d'assurer la couverture des engagements pris antérieurement à l'exercice concerné : à cette fin, le recensement des restes à payer doit être accompagné d'un échéancier des besoins de crédits de paiement à court, moyen et plus long terme, devant être analysé au regard de l'évolution de la norme de dépenses.

Lors des réunions techniques, des échanges devront intervenir entre les ministères et la Direction du budget afin de préciser le périmètre des crédits qui seront budgétisés et exécutés en AE=CP et des crédits qui seront budgétisés et exécutés en AE≠CP.

Afin de faciliter l'examen contradictoire des besoins en CP nécessaires à la couverture des engagements antérieurs, les échanges s'appuieront sur des échéanciers de CP (modèle joint) qui permettront de mieux connaître le degré de rigidité des programmes et les contraintes de gestion préexistantes, ce qui permettra ultérieurement de définir un niveau d'AE soutenable.

Un échéancier sera construit pour chaque unité de budgétisation, ou bloc homogène de dépense, s'agissant des grands projets d'investissement et des principales dépenses d'interventions.

PLF 2008
Echéancier des crédits de paiement sur engagements antérieurs à 2008

Mission :
 Programme :
 Unité de budgétisation :

(en M€ avec deux décimales)

Engagements antérieurs à 2008 à couvrir par des CP									
Engagements 2000*	Engagements 2001*	Engagements 2002*	Engagements 2003*	Engagements 2004*	Engagements 2005*	Engagements 2006	Engagements 2007	Total engagements à couvrir	
	100,00	150,00							250,00

* Engagements équivalents aux engagements juridiques pluriannuels pris ces années là (pouvant avoir été couverts par des AE de régularisation en 2006).

(en M€ avec deux décimales)

CP sur engagements antérieurs à 2008 - Estimation prévisionnelle									
CP sur engagements 2000*	CP sur engagements 2001*	CP sur engagements 2002*	CP sur engagements 2003*	CP sur engagements 2004*	CP sur engagements 2005*	CP sur engagements 2006	CP sur engagements 2007	Total CP sur engagements antérieurs	
CP 2008	20,00	10,00							30,00
CP 2009	30,00	20,00							50,00
CP 2010	30,00	30,00							60,00
CP 2011	20,00	30,00							50,00
CP 2012		30,00							30,00
CP 2013		20,00							20,00
CP 2014		10,00							10,00
CP 2015									0,00

* Engagements équivalents aux engagements juridiques pluriannuels pris ces années là (pouvant avoir été couverts par des AE de régularisation en 2006).

(en %)

Tableau automatique de calcul des clés de CP sur engagements antérieurs à 2008									
CP sur engagements 2000	CP sur engagements 2001	CP sur engagements 2002	CP sur engagements 2003	CP sur engagements 2004	CP sur engagements 2005	CP sur engagements 2006	CP sur engagements 2007	Total CP sur engagements antérieurs	
CP 2008	20%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		12%
CP 2009	30%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		20%
CP 2010	30%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		24%
CP 2011	20%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		20%
CP 2012	0%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		12%
CP 2013	0%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		8%
CP 2014	0%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		4%
CP 2015	0%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		0%

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE VII

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Documents de référence :

- Article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Décret 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF et de la même évaluation en crédits, retracée dans les annexes par mission.

Dans ce cadre, il est proposé d'effectuer une première évaluation de leur rendement pour 2008.

A cette fin, vous voudrez bien compléter pour chaque fonds de concours¹ et attribution de produits dont vous avez la charge la fiche suivante par programme, action, titre et catégorie.

¹ y compris les crédits des fonds de concours européens finançant les opérations dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage notamment l'assistance technique effectuée par l'État.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008
FICHE N°2
FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

N° et intitulé du fonds de concours ou de l'attribution de produit :

Nomenclature de rattachement LFI 2006 et LFI 2007 :

	Imputation 2006	Imputation 2007
Mission		
Programme		
Action		
Titre		
Catégorie		

Rendement du fonds de concours ou de l'attribution de produit :

	Prévision 2006	Exécution 2006	Prévision 2007	Prévision d'exécution 2007
Produit <i>(en M€ avec deux décimales)</i>				

Imputation 2008 :

- Mission :
- Programme :
- Action :
- Titre :
- Catégorie :

Évaluation du produit 2008 (en M€ avec deux décimales) :

Justification de cette évaluation :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE VIII

BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPÉCIAUX

1) Missions et programmes hors budget général

Les missions et programmes hors budget général correspondent aux budgets annexes et aux comptes spéciaux dotés de crédits : comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers.

Dans le cadre des réunions techniques, il conviendra d'évoquer les éléments suivants qui constitueront une première étape dans le cadre de l'élaboration de l'annexe au PLF relative à ces missions :

- présentation de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007 ;
- proposition et justification d'éventuelles modifications de nomenclatures par rapport à la LFI pour 2007 ;
- première évaluation des prévisions de dépenses et de recettes pour 2008.

2) Comptes spéciaux non dotés de crédits

Ces comptes spéciaux non dotés de crédits regroupent les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires.

Dans le cadre du PLF 2008, la présentation de ces comptes ne devrait pas subir d'importantes modifications de forme et de structure.

Vous présenterez vos estimations concernant ces comptes pour le PLF 2008.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008

ANNEXE IX

STRUCTURE DU DOSSIER POUR LES RÉUNIONS TECHNIQUES

Ces réunions se dérouleront à partir du début du mois de février 2007 selon des modalités définies avec les bureaux budgétaires de la direction du Budget. Le dossier devra être transmis au moins cinq jours avant la date de la réunion.

A) EXÉCUTION 2006 ET PRÉVISION 2007

Tableau n°1 : Prévision d'exécution 2007 (crédits de paiement et autorisations d'engagement).

Tableau n°2 : Suivi des contrats de plan/projet État-Régions.

Fiche d'analyse et de commentaire sur l'exécution 2006 et la prévision d'exécution 2007.

B) NOMENCLATURE PAR DESTINATION

Le cas échéant : fiche(s) de modification de la nomenclature par destination (cf fiche n°1 de l'annexe n°II).

C) DÉPENSES DE PERSONNEL

Tableaux n°3 : Exécution 2006 et prévision d'exécution 2007.

Tableau n°4 : Impact de la décentralisation sur le titre 2 en 2008.

Tableau n°5 : Éléments relatifs au GVT positif et aux coûts.

Tableau n°5 bis : Primes. Taux moyens d'objectifs.

Tableau n°6 : Éléments sur la consommation des emplois en 2007.

D) DÉPENSES INFORMATIQUES

Note de présentation.

Fiche E-1-bis : Ventilation dans les programmes LOLF en 2008.

Fiche E-2 : Allocation par objectifs en 2006.

Fiche N-1 : Échéancier budgétaire des projets.

Fiche C-1 : Évolution du coût complet d'informatisation.

E) OPÉRATEURS

Tableau n°7 : Opérateurs – Récapitulatif des dépenses et des ressources.

Tableau n°8 : Opérateurs – Effectifs et masse salariale.

F) BUDGÉTISATION en AE/CP

Échéanciers de CP relatifs aux dépenses d'investissement et aux principales dépenses d'intervention.

G) FONDS DE CONCOURS et ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Fiche n°2 : Fonds de concours et attributions de produits (prévoir une fiche par fonds de concours et/ou attribution de produit).

H) MISSIONS HORS BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES SPÉCIAUX NON DOTÉS DE CRÉDITS

1) Missions hors budget général

Pour les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits, un sous-dossier sera établi pour chacun des missions vous concernant.

Ce sous-dossier reprendra la structure indiquée ci-dessus et devra comporter :

- une analyse de l'exécution 2006 et de la prévision d'exécution 2007 ;
- le cas échéant vos propositions de modification de la nomenclature par destination (cf fiche n°1 de l'annexe n° II) ;
- l'état des lieux de vos travaux sur les dépenses de personnels et les opérateurs (cf annexes III et V) ;
- les modalités de budgétisation en AE/CP et les échéanciers de CP correspondants (cf annexe VI).

2) Comptes spéciaux non dotés de crédits

Vous joindrez à votre dossier de réunion technique un dossier pour chaque compte spécial regroupant l'exécution 2006 et la prévision d'exécution 2007.